

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES

CSW42 CONCLUSIONS CONCERTÉES (I)

Nations Unies, mars 1998

LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES

La Commission de la condition de la femme,

Réaffirme le Programme d'action de Beijing adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, notamment le chapitre IV.D concernant la violence à l'égard des femmes, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes;

Prie les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de tenir compte dans les rapports initiaux et les rapports périodiques qu'ils présentent au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, de la recommandation générale 19, relative à la violence à l'égard des femmes, adoptée par le Comité lors de sa onzième session, et de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes;

Prie les États parties aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme de recueillir des informations et de lui faire rapport sur l'ampleur et les manifestations de la violence à l'égard des femmes, y compris la violence dans la famille et les pratiques traditionnelles nocives, et sur les mesures prises pour éliminer ce type de violence, pour inclusion dans les rapports demandés par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et d'inclure ces informations dans des rapports destinés à d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux;

En vue d'accélérer la réalisation des objectifs stratégiques du chapitre IV.D, propose ce qui suit :

A. Démarche intégrée et globale

Mesures à prendre par les gouvernements et la communauté internationale

- Formuler des plans, programmes ou stratégies détaillés, multidisciplinaires et coordonnés, qui seront largement diffusés, en vue d'éliminer toutes

les formes de violence à l'égard des femmes et des fillettes, et fixer des objectifs chiffrés, des calendriers de réalisation et des procédures d'application efficaces à l'intention de mécanismes nationaux de suivi, auxquels soient associées toutes les parties intéressées, en prévoyant notamment des consultations avec les organisations féminines;

- Demander à la communauté internationale de condamner et de combattre toutes les formes et manifestations de terrorisme, en particulier celles qui prennent pour cible les femmes et les enfants;
- Instituer sur le plan national, régional et international, une coopération énergique et efficace pour prévenir et éliminer la traite des femmes et des fillettes, notamment à des fins d'exploitation économique et sexuelle, y compris l'exploitation de la prostitution des femmes et des fillettes;
- Encourager les médias à prendre des mesures contre la projection d'images de violence à l'égard des femmes et des enfants;
- Renforcer l'efficacité des relations de partenariat avec les organisations non gouvernementales et tous les organismes compétents afin de promouvoir une démarche intégrée et globale en vue de l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des fillettes;
- Intégrer dans toutes les sphères de la vie privée et de la vie publique des actions efficaces visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes comme moyen d'oeuvrer à l'élimination de la violence et de la discrimination auxquelles les femmes sont exposées pour des raisons tenant à des facteurs tels que la race, la langue, l'origine ethnique, la pauvreté, la culture, la religion, l'âge, l'invalidité et la classe socioéconomique ou parce qu'elles se trouvent être des autochtones, des migrantes, y compris des travailleuses migrantes, des personnes déplacées ou des réfugiées;
- Veiller à ce que des programmes globaux de réadaptation des victimes du viol soient intégrés dans des programmes ayant une portée mondiale.

B. Mise à disposition de ressources pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes

Mesures à prendre par les gouvernements, les organisations non gouvernementales ainsi que les secteurs privé et public, selon qu'il conviendra

- Soutenir les organisations non gouvernementales dans les activités qu'elles mènent pour prévenir, combattre et éliminer la violence à l'égard des femmes;
- Fournir des ressources adéquates pour des groupements féminins, des services d'assistance téléphonique, des centres de crise et d'autres services d'appui, y compris des services de crédit, des services médicaux, des services psychologiques et autres services de conseils, et veiller en particulier à assurer aux femmes victimes d'actes de violence l'apprentissage d'un métier qui leur permette de trouver des moyens de subsistance;
- Fournir des ressources pour le renforcement des mécanismes juridiques permettant de poursuivre les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes et des fillettes, et pour la réadaptation des victimes;
- Appuyer et promouvoir l'établissement de liens de partenariat pour la création de réseaux nationaux et fournir des ressources pour l'hébergement et l'octroi de secours aux femmes et aux fillettes, afin d'assurer aux femmes victimes d'actes de violence des services intégrés remplissant les conditions de sécurité et respectueux de leur dignité, y compris des programmes visant à aider les femmes victimes de la traite à surmonter leurs traumatismes et à les réintégrer dans la société;
- Envisager d'accroître leur contribution aux fins de la lutte menée sur les plans national, régional et international pour combattre la violence à l'égard des femmes, notamment pour les services du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de la violence à l'égard des femmes, y compris ses causes et ses conséquences, et au titre du Fonds d'affectation

spéciale pour appuyer les actions visant à éliminer la violence à l'égard des femmes du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme;

- Élaborer des programmes spéciaux pour aider les femmes et les fillettes handicapées à reconnaître et à signaler les actes de violence qu'elles ont subis, et prévoir notamment des services d'appui accessibles qui leur assurent protection et sécurité;
- Encourager et financer la formation de personnel, dans l'administration de la justice, les organismes chargés de l'application des lois, les services de sécurité et de santé, les services sociaux, les établissements scolaires et les services chargés des questions relatives aux migrations, aux questions relatives à la violence fondée sur les différences de sexe, à la prévention de cette violence et à la protection des femmes contre la violence;
- Inclure dans les budgets nationaux des ressources adéquates pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des fillettes.

C. Création de liaisons et de rapports de coopération en ce qui concerne certaines formes de violence à l'égard des femmes

Mesures à prendre par les gouvernements

- Envisager, le cas échéant, de formuler des accords bilatéraux, sous régionaux et régionaux pour défendre et protéger les droits des travailleurs migrants, en particulier ceux des femmes et des fillettes;
- Conclure des accords et protocoles bilatéraux, sous régionaux, régionaux et internationaux pour lutter contre toutes les formes de traite des femmes et des fillettes, et venir en aide aux victimes de la violence découlant de la prostitution et de la traite des femmes;
- Améliorer les échanges internationaux d'informations concernant la traite des femmes et des fillettes en recommandant la création d'un centre de collecte des données au sein d'INTERPOL, des organismes régionaux chargés de l'application des

lois et des forces nationales de police, selon qu'il conviendra;

- Renforcer la mise en oeuvre de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme ayant trait à la question afin d'éliminer la traite des femmes et des fillettes, qu'elle soit organisée ou qu'elle prenne d'autres formes, y compris la traite à des fins d'exploitation sexuelle et de pornographie;
- Renforcer les responsables des questions d'égalité entre les sexes des commissions régionales, et les associer davantage à l'élaboration de politiques de développement fondées sur un juste équilibre entre les sexes, étant donné qu'ils ont déjà apporté des contributions importantes en aidant les États membres à se doter des capacités voulues et en oeuvrant en faveur de l'équité entre les sexes comme moyen de remédier à la violence sexiste à l'égard des femmes, et qu'ils ont contribué activement à la défense des droits fondamentaux des femmes.

D. Mesures d'ordre juridique

Mesures à prendre par les gouvernements

- Élaborer, en tenant compte de la différence entre les sexes, un cadre intégré de dispositions du Code pénal, du Code civil, du droit de la preuve et du Code de procédure qui prenne suffisamment en compte les multiples formes de la violence à l'égard des femmes;
- Prendre toutes les mesures appropriées pour élaborer un cadre législatif intégré et global qui prenne suffisamment en compte les multiples formes de la violence à l'égard des femmes;
- Promouvoir, le cas échéant, l'harmonisation des lois nationales qui pénalisent les actes de violence à l'égard des femmes;
- Mettre en place une infrastructure et des services d'appui adéquats pour répondre aux besoins des femmes et des fillettes qui ont subi des actes de violence et qui y ont survécu et aider ces femmes et fillettes à se remettre et à retrouver leur place dans la société, tels que programmes de protection des témoins, ordonnances de sursis à exécution contre les auteurs des actes de violence, centres de crise, téléassistance, hébergement, ressources permettant d'assurer un soutien économique et une aide aux moyens d'existence;
- Élaborer à l'intention de la police et du parquet des directives leur indiquant le comportement à avoir dans les affaires de violence à l'égard des femmes;
- Créer et financer à l'intention des femmes et des fillettes qui portent plainte pour actes de violence sexistes des programmes prévoyant une assistance juridique s'appuyant, par exemple, sur le concours d'organisations non gouvernementales dans les affaires ayant trait à des actes de violence à l'égard des femmes;
- Faire en sorte que les organismes compétents chargés de l'application des lois aient à rendre des comptes concernant les politiques visant à protéger les femmes contre la violence sexiste;
- Enquêter sur les actes de violence dirigés contre les femmes et les fillettes, y compris ceux perpétrés par des agents de la force publique, et, conformément aux lois en vigueur, réprimer tous actes de cette nature;
- Mettre en oeuvre des stratégies et prendre des mesures concrètes, compte tenu des Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/86 du 12 décembre 1997 et figurant en annexe à cette résolution;
- Revoir leur législation afin d'y prévoir l'interdiction du viol et de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des fillettes, telles que la violence dans la famille, y compris le viol, et veiller à ce que les lois qui protègent les femmes et les fillettes contre la violence soient mises en oeuvre efficacement;
- Ériger en infraction pénale toutes les formes de traite des femmes et des fillettes aux fins d'exploitation sexuelle et pénaliser les auteurs de la traite;

- Prendre des mesures pour permettre aux femmes qui sont victimes de la traite de porter plainte auprès de la police et de se mettre à la disposition des organismes de justice pénale quand elles y sont invitées, et veiller à ce que pendant ce temps, les femmes bénéficient de la protection voulue et aient accès à une aide médicale, sociale, financière et juridique, selon qu'il conviendra;
- Élaborer et appliquer une législation et des politiques nationales proscrivant les coutumes ou pratiques traditionnelles nocives qui constituent des violations des droits fondamentaux des femmes et des fillettes et empêchent celles-ci d'exercer pleinement leurs droits et libertés fondamentaux;
- Veiller à la sécurité des femmes au travail en appuyant l'adoption de mesures favorables à la création d'un lieu de travail où les femmes soient à l'abri du harcèlement sexuel ou d'autres actes de violence et encourager tous les employeurs à adopter des politiques visant à éliminer et réprimer le harcèlement dirigé contre les femmes chaque fois que celles-ci y sont en butte dans leur lieu de travail;
- Encourager la participation des femmes aux activités des organismes chargés de l'application des lois afin de réaliser un juste équilibre entre les sexes.

E. Collecte des données selon le sexe et recherches

Mesures à prendre par les gouvernements

- Promouvoir la coordination des activités de recherche sur la violence à l'égard des femmes en veillant à ce qu'elles soient pluridisciplinaires et portent sur les causes profondes, y compris les facteurs externes, qui encouragent la traite des femmes et des fillettes à des fins de prostitution et autres formes d'exploitation sexuelle;
- Encourager les travaux de recherche visant à déterminer la nature, la portée et les causes de la violence et la collecte de données et de statistiques sur les coûts et les conséquences économiques et sociaux de la violence, et effectuer des recherches sur

l'incidence de toutes les lois qui ont trait à la lutte contre les diverses formes de la violence à l'égard des femmes;

- Élaborer des définitions et directives communes et former le personnel nécessaire pour la collecte de données et de statistiques sur la violence à l'égard des femmes, et veiller à ce que tous les cas de violence à l'égard des femmes soient enregistrés de manière systématique et appropriée, qu'ils soient signalés d'abord à la police ou aux services sanitaires et sociaux;
- Parrainer des recherches au niveau des collectivités et des enquêtes nationales, y compris la collecte de données désagrégées, sur la violence à l'égard des femmes, en ce qui concerne des groupes particuliers de femmes, telles les femmes handicapées, les travailleuses migrantes et les femmes victimes de la traite;
- Appuyer les évaluations de l'incidence des mesures et politiques, notamment en ce qui concerne la réforme de la législation, du droit de la preuve et du droit procédural, visant à combattre la violence à l'égard des femmes, en vue d'identifier et d'échanger les pratiques souhaitables et les enseignements acquis, et adopter des programmes d'intervention et de prévention;
- Promouvoir la mise en commun des résultats des travaux de recherche, y compris les informations relatives aux meilleures pratiques ayant cours aux échelons national, régional et international;
- Étudier la possibilité d'établir des mécanismes, tels que des rapporteurs nationaux, qui fassent rapport aux gouvernements concernant l'ampleur de la violence à l'égard des femmes et les mesures propres à prévenir et combattre cette violence, en particulier la traite des femmes et des fillettes.

Mesures à prendre par l'Organisation des Nations Unies

- Envisager les moyens de mettre à la disposition des pays des données sur les pratiques les meilleures et les enseignements acquis, notamment la possibilité de créer une base de données facilement accessible sur les pratiques les meilleures et les

enseignements acquis en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

F. Évolution des mentalités

Mesures à prendre par les gouvernements et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales

- S'attacher à créer une société d'où la violence soit absente en mettant en oeuvre des programmes éducatifs faisant appel à la participation des collectivités et portant sur les droits de l'homme, le règlement des conflits et l'égalité des sexes, à l'intention des hommes et des femmes de tous âges, dès leur jeune âge;
 - Appuyer à l'intention des écoliers des programmes de médiation et de règlement des conflits par leurs pairs, ainsi qu'une formation spéciale à l'intention des enseignants afin que ceux-ci soient équipés pour encourager la coopération et le respect de la diversité et de l'autre sexe;
 - Encourager des enseignements et une formation novateurs dans les écoles afin de susciter une meilleure prise de conscience de la violence sexiste en encourageant le règlement non violent des conflits et en fixant des objectifs d'éducation stratégiques à court terme, à moyen terme et à long terme en faveur de la parité entre les sexes;
 - Lancer des campagnes de sensibilisation du public, telles que la "tolérance zéro", qui présentent la violence à l'égard des femmes comme inacceptable, et investir dans ce type de campagne;
 - Encourager les médias à donner une image positive des hommes et des femmes, en les présentant comme des partenaires coopératifs et à part entière dans l'éducation de leurs enfants, et les dissuader de donner une image négative des femmes et des fillettes;
 - Encourager les médias à créer une image positive des hommes et des femmes en tant qu'acteurs
- résolument coopératifs et essentiels dans la prévention de la violence à l'égard des femmes, en adoptant des codes de conduite internationaux volontaires pour les médias qui incitent ceux-ci à représenter les hommes et les femmes de manière positive et réglementent la façon de rendre compte de la violence à l'égard des femmes;
- Encourager la prise de conscience et mobiliser l'opinion publique en faveur de l'élimination de la mutilation génitale et autres pratiques traditionnelles, culturelles ou coutumières nocives qui constituent une violation des droits fondamentaux des femmes et des fillettes et nuisent à leur santé;
 - Promouvoir l'utilisation responsable des nouvelles techniques de l'information, en particulier l'Internet, et notamment encourager l'adoption de mesures destinées à empêcher que ces techniques ne soient utilisées à des fins de discrimination et de violence à l'égard des femmes ou à des fins de traite en vue de l'exploitation sexuelle, y compris l'exploitation de la prostitution des femmes et des fillettes;
 - Mettre en place des politiques et programmes visant à encourager un changement d'attitude chez les auteurs de la violence à l'égard des femmes, y compris le viol, et suivre et évaluer l'incidence et l'effet de ces programmes;
 - Élaborer des programmes d'enseignement de notions de droit élémentaires pour amener les femmes à prendre conscience de leurs droits et des méthodes à suivre pour obtenir la protection de la loi;
 - Reconnaître que les femmes et les fillettes handicapées, les migrantes et les femmes et les fillettes réfugiées peuvent être particulièrement traumatisées par la violence, et encourager l'élaboration de programmes en leur faveur;
 - Encourager les campagnes visant à clarifier les possibilités qui s'offrent aux femmes, les limites auxquelles elles se heurteront et les droits qui sont les leurs en cas de migration afin de leur permettre de prendre des décisions en connaissance de cause et de leur éviter de devenir des victimes de la traite;

- Encourager et soutenir les initiatives prises par les hommes afin de compléter les efforts que déploient les organisations féminines pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes et des fillettes;
- Mener des travaux de recherche concernant les attitudes et le comportement des auteurs des violences perpétrées contre les femmes au sein de la famille et de la société, et définir des politiques et des programmes visant à modifier ces attitudes et ce comportement;
- Encourager, appuyer et appliquer activement les mesures visant à mieux faire connaître et comprendre la violence à l'égard des femmes, en se dotant de capacités d'analyse des spécificités de chaque sexe et en prévoyant une formation respectueuse des différences entre les sexes à l'intention des membres des organismes chargés de l'application des lois, du personnel de police, des membres des organismes judiciaires, du personnel médical, des travailleurs sociaux et des enseignants. ■

Source: Document des Nations Unies E/1998/27